

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le - 2 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0326

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0326 relatif au défrichement de la parcelle AO199p sur une superficie de 13 526 m² préalablement à la création d'un lotissement sur la commune de BIGANOS (33), formulaire reçu complet le 28 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle AO199p préalablement à la réalisation d'un lotissement de 23 lots sur une superficie de 13 526 m² avec la création de voiries internes, l'ensemble constituant un programme de travaux. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (approuvé le 30/03/2010),
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation submersion marine (prescrit le 10/11/2010),
- à environ 300 m de la zone humide Ramsar « Bassin d'Arcachon – secteur du delta de la Leyre » (3FR039),
- à environ 180 m de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du banc d'Arguin » (ZO0000603),
- à environ 380 m du site Natura 2000 – Directive Habitats « Vallée de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721),
- à environ 780 m du site inscrit « Val de l'Eyre » (SIN0000203),
- à environ 1,2 km des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (Directive Oiseaux FR72120148) et « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » (Directive Habitats FR7200679),
- en zone UC, secteurs d'urbanisation contemporaine pavillonnaire, du plan local d'urbanisme,
- dans la continuité d'une zone urbanisée,
- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration au sein d'une chaussée à structure réservoir sous voirie ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesure d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le terrain est composé d'un jardin ornemental ainsi que d'un jardin en friche et d'un boisement de pins maritimes et de chênes pédonculés,

- que le relevé floristique et faunistique effectué le 20 octobre 2014 n'a identifié aucune espèce d'intérêt patrimonial ;

Considérant que le terrain est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que le pétitionnaire s'engage à conserver les chênes pédonculés situés en limite sud du terrain ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des **essences** locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet, en matière de prévention du risque incendie ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0326 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).